RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION N° FranceAgriMer/MEP/2025-02 relative aux délégations de signature des agents de la direction Marchés, études et prospective

Montreuil, le 15 juillet 2025

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination du Directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer;

Vu la décision du 7 février 2023 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'Etablissement,

Vu la décision N° FranceAgriMer/MEP/2025-01 du 3 février 2025 relative aux délégations de signature des agents de la direction Marchés, études et prospective

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Service « Analyses économiques transversales » (SAET)

Le quatrième alinéa de l'article 2 de la décision N° FranceAgriMer/MEP/2025-01 susvisée est supprimé.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

ARTICLE 2 : **Mission « Observatoire de la formation des prix et des marges » (OFPM)**

L'article 4 de la décision N° FranceAgriMer/MEP/2025-01 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Madame Aurore Payen, secrétaire générale de l'OFPM, pour tous les actes relevant de l'activité de la mission et, en matière financière, pour :

- tous les actes relevant des attributions de cette mission imputés sur le budget d'intervention en compte propre dans la limite de 150 000 €,
- tous les actes relevant des attributions de l'observatoire imputés sur le budget de fonctionnement en compte propre dans la limite de 50 000 € ».

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général,

Martin Gutton